



Fribourg, le 11 mai 2021

Extrait du procès-verbal des séances

Arrêté du Conseil d'Etat (ACE)

—

2021-575

Tests répétitifs à large échelle pour le personnel de l'Etat

Vu la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) ;

Vu le règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers) ;

Vu l'ordonnance fédérale 3 [818.101.24] sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus ;

Vu les mesures de lutte contre la crise sanitaire ;

Considérant :

Après l'évaluation des pilotes des tests à large échelle effectués en mars dernier dans les domaines des entreprises, EMS et lieux de formation, le dispositif cantonal de testing est renforcé par l'introduction générale de tests répétitifs à large échelle, tels que voulus par la stratégie de la Confédération.

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête :

Art. 1

Le présent arrêté traite essentiellement du personnel de l'administration centrale.

Art. 2

¹ Chaque Direction est libre d'organiser des tests répétitifs à large échelle.

² En cas de volonté de mettre sur pied de tels tests, la Direction concernée identifie les endroits/domaines qui font le plus sens compte tenu notamment de l'obligation du personnel de se trouver sur le lieu de travail et aussi des contacts fréquents obligatoires.

Art. 3

Une unité administrative peut proposer elle-même, avec l'accord de sa Direction, des tests répétitifs à large échelle.

Art. 4

¹ Les tests répétitifs à large échelle sont effectués selon la méthode du pooling.

² Une taille critique minimale de 10 personnes est nécessaire, au maximum 25 personnes par pool.

³ Dans la mesure du possible, une centralisation entre plusieurs unités est privilégiée.

Art. 5

Un concept de base est fourni par la DSAS, qui peut être repris par les Directions, adapté et ensuite soumis à la DSAS pour validation.

Art. 6

¹ La participation aux tests du personnel se fait sur un mode volontaire et non obligatoire.

² Les personnes ayant eu un test COVID-19 positif durant les 6 derniers mois, ainsi que les personnes vaccinées (15 jours après 2 doses de vaccins ou 1 dose pour les personnes guéries du COVID-19) sont exclues du testing répétitif.

Art. 7

Les ressources humaines et financières nécessaires pour les tests à large échelle sont fournies par les unités concernées.

Art. 8

Communication :

- a) à la Direction des finances, pour elle et le Service du personnel et d'organisation ;
- b) aux autres Directions ;
- c) à la Chancellerie d'Etat.

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Extrait de procès-verbal non signé, l'acte signé peut être consulté à la Chancellerie d'Etat